



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/SR.12  
1<sup>er</sup> avril 2003

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 24 mars 2003, à 10 heures

Président: M<sup>me</sup> AL-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

DÉCLARATION DE M. DOMINIQUE de VILLEPIN, MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DE LA FRANCE

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE  
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

DÉCLARATION DE M. DOMINIQUE de VILLEPIN, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FRANCE

1. M. de VILLEPIN (France) dit que, plus de 10 ans auparavant, la chute du mur de Berlin qui a marqué la fin de l'affrontement des blocs offrait aux peuples du monde l'espoir d'un ordre international nouveau. Avant cet événement, la communauté internationale avait trop souvent fermé les yeux sur l'inacceptable, au nom du risque d'un affrontement entre les deux blocs. Désormais, elle se donnait les moyens de traduire dans les faits les principes des droits de l'homme.

2. Les opérations conduites par les Nations Unies en Somalie, en Haïti, au Rwanda, en Bosnie, au Timor et en Sierra Leone ont témoigné de ce nouvel engagement commun. L'unité des volontés semblait pouvoir se faire autour de quelques exigences: le respect de la vie humaine, l'affirmation de la liberté individuelle, le droit au développement.

3. Mais la question se pose aujourd'hui de savoir si le droit est encore à la hauteur des enjeux de sécurité, qu'il s'agisse du terrorisme, de la prolifération des armes de destruction massive ou du crime organisé. Des tentations nouvelles commencent à prendre forme, privilégiant l'action unilatérale sur une recherche de l'unité, qui serait synonyme d'impuissance.

4. La communauté internationale vit aujourd'hui une actualité dramatique. Avec la crise de l'Iraq, elle est confrontée à un triple problème: celui de la légitimité du recours à la force; celui du droit des peuples; celui des droits de l'homme. Elle est à la croisée des chemins et la question des droits de l'homme est au cœur du débat. Si on veut que le droit prime, il faut dès maintenant donner une efficacité nouvelle aux institutions multilatérales, en particulier à la Commission.

5. Les droits de l'homme sont la seule référence universelle capable de jeter des ponts entre tous les hommes, par-delà les langues, les croyances, les nationalités et les cultures. Les droits de l'homme ont mûri avec la Renaissance, se sont ancrés dans la pensée du siècle des Lumières, illuminé du double éclair des deux révolutions qui se répondent de part et d'autre de l'Atlantique, et se sont fortifiés dans les épreuves du XX<sup>e</sup> siècle. Face à l'horreur indicible de la Shoah, Eleanor Roosevelt et René Cassin, symboles de l'alliance entre les peuples américain et français, apportèrent la seule réponse possible, en présidant à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6. Pendant les 55 années au cours desquelles la Commission s'est employée à défendre cette Déclaration, des victoires décisives ont été obtenues contre l'oppression et le silence, notamment l'effondrement des dictatures communistes. Ce combat pour les droits de l'homme se livre dans une tension permanente entre unité et diversité, entre affirmation de l'universel et respect des particularités. À nier le particulier, l'on risquerait de s'engager dans l'uniformisation et le déni de l'autre. Mais à nier l'universel, l'on pourrait être conduit à accepter l'irréparable. Il faut aussi savoir tracer la limite de la souveraineté face à l'impératif des droits de l'homme. Se pose alors la question de savoir comment concilier la souveraineté des États-nations avec le devoir de faire respecter les droits de l'homme, lorsque des minorités y sont opprimées, voire massacrées. À chaque situation doit correspondre une solution adaptée, proportionnée et légitime.

7. En Bosnie en 1995 et au Kosovo en 1999, il fallait mettre un terme immédiat à la barbarie de l'épuration ethnique. Une intervention militaire était nécessaire. Pour autant, faut-il recourir plus largement et plus systématiquement à la force contre des États qui ne respectent pas les libertés fondamentales, dont l'Iraq, que la Commission a dénoncé à juste titre, année après année, pour les violations des droits de l'homme qui y sont commises, n'est qu'un exemple parmi d'autres.
8. La France a une conviction: on ne peut faire progresser le droit tout en le contournant. Si la force doit rester un dernier recours, elle ne peut s'ériger en principe d'action préventif et unilatéral. Cela ruinerait la confiance entre les États et conduirait à un engrenage de violence et de guerre. Cela nuirait avant tout au progrès des droits de l'homme eux-mêmes. Refusant catégoriquement toute complaisance à l'égard des dictatures et soucieuse de tracer avec l'ensemble de la communauté internationale un chemin exigeant et lucide conduisant à un monde meilleur, la France considère que l'action de la communauté internationale doit être guidée par trois principes majeurs.
9. Le premier de ces principes est la responsabilité. Dans un monde toujours plus interdépendant, la force ne suffit pas. La véritable puissance exige désormais de convaincre et de mobiliser la communauté internationale. Les démocraties ont une responsabilité particulière à l'égard des peuples, qui est la solidarité. Une solidarité qui s'exprime à travers l'action des États mais aussi à travers l'action courageuse et généreuse des ONG.
10. Face aux conflits régionaux, le devoir de la communauté internationale est de libérer les peuples de la spirale de la violence. À cet égard, la situation au Proche-Orient est la première urgence. Partout où résonne le fracas des armes, s'attisent de nouvelles haines, naissent de nouvelles fractures. Elles appelleront demain de nouvelles bombes et de nouvelles crises.
11. Il faut mettre fin à l'impunité car l'impunité encourage la violation des droits de l'homme et favorise l'éclatement et la perpétuation des conflits, comme en témoigne notamment la situation en Afrique. Mais le refus de l'impunité ne doit pas pour autant empêcher le pardon, à l'image de la réconciliation sud africaine. C'est pourquoi la France demande à tous les États de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale, qui constitue un outil essentiel pour repousser les frontières du non-droit.
12. Il faut défendre et consolider les sociétés civiles dans les pays qui n'ont pas achevé leur marche vers la démocratie et le développement. C'est ce que fait la France en Afghanistan, en aidant à la reconstruction de l'État de droit. C'est également le sens de son action en Afrique, où elle soutient le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), qui exprime la volonté des Africains de prendre en main leur destin.
13. La responsabilité implique le dialogue, un dialogue ouvert et de bonne foi entre tous les pays, toutes les religions, toutes les civilisations, dans lequel l'égale dignité de toutes les cultures est reconnue et toutes les formes de racisme condamnées. Ce dialogue, sans lequel il n'est pas de paix possible, doit être exigeant et donner des résultats concrets, qu'il s'agisse de l'échange sur les droits de l'homme entre l'Union européenne et la Chine ou qu'il s'agisse de l'Iran.
14. Ces exigences valent aussi dans les situations de crise. La France espère que le référendum tenu la veille en Tchétchénie constituera le premier pas vers une solution politique du conflit,

seule issue à l'engrenage de la violence et du terrorisme. Sans méconnaître les défis auxquels la Russie est confrontée, la France l'appelle à permettre l'accès des organisations internationales et humanitaires au territoire tchétchène. Ces exigences concernent enfin les pays qui bafouent les règles de l'ordre international. Il est grand temps que la Commission se penche sur la situation en Corée du Nord où un peuple souffre dans l'oubli et le silence.

15. Le deuxième principe sur lequel devrait reposer l'action de la communauté internationale est le respect. Le respect passe par la reconnaissance de l'universalité des droits civils et politiques, en particulier de ceux qui sont consacrés dans les six grands pactes et traités. Dans ce contexte, M. de Villepin renouvelle solennellement l'appel du Président de la République française à l'abolition par tous les États de la peine de mort, parce qu'aucune justice n'est infaillible et surtout parce que la mort ne sert pas la justice.

16. S'agissant des disparitions forcées, la France soutient activement l'action engagée par la Commission en vue d'élaborer une norme contraignante contre ce fléau. Elle rend hommage aux initiatives du Comité international de la Croix-Rouge visant à affirmer le «droit de savoir» et compte sur l'appui de tous les pays pour faire aboutir cette démarche urgente.

17. Le respect de l'homme exige également la fin de la torture. La France se félicite à cet égard de l'adoption du protocole additionnel à la Convention contre la torture et appelle de ses vœux la ratification rapide de ce texte afin qu'il puisse entrer en application.

18. Le respect de la dignité humaine suppose aussi la reconnaissance des droits économiques et sociaux, qui est d'autant plus nécessaire que le spectre de la grande pauvreté et de la misère continue de planer sur des populations entières. À cet égard, la mondialisation offre un potentiel de développement extraordinaire à condition qu'elle se fasse dans le respect des droits de l'homme. En effet, sans humanisme, elle risquerait d'être destructrice.

19. La Commission des droits de l'homme doit apporter sa contribution à la réalisation des objectifs fixés dans la Déclaration du Millénaire et des engagements pris à Johannesburg. Elle doit notamment favoriser l'accès à la santé et à l'éducation, en particulier pour les enfants. Ces objectifs constituent une clef majeure du développement, de la démocratie et de la paix. Par ailleurs, la communauté internationale ne peut accepter que le sida décime des peuples alors même que les moyens de prévention existent et que des traitements sont disponibles dans les pays les plus développés. Enfin, les populations vulnérables doivent faire l'objet d'une protection particulière. Il faut défendre les peuples premiers, dont l'apport, essentiel à l'humanité, doit être universellement reconnu. Leurs cultures méritent d'autant plus le respect qu'elles sont plus fragiles.

20. La révolution des sciences du vivant est porteuse d'immenses espoirs mais elle doit être encadrée. C'est pourquoi la France et l'Allemagne soumettront à la Commission une résolution sur les droits de l'homme et la bioéthique et poursuivront à l'Assemblée générale leur initiative en vue de l'interdiction universelle et urgente du clonage humain à des fins reproductives.

21. Le troisième principe qui doit présider à l'action de la communauté internationale est l'exemplarité. À cet égard, trois règles sont au cœur de l'engagement de la France: l'impartialité, l'efficacité et la vigilance. Il ne saurait y avoir deux poids, deux mesures en matière de droits de l'homme. Face à la crise ivoirienne, la France s'est engagée au nom de certains principes: respect

de la légitimité démocratique, appui aux médiations régionales, souci de faire respecter les droits de l'homme dans leur intégralité et non de façon partisane. C'est pourquoi elle a demandé que toute la lumière soit faite sur les exactions commises depuis le début de la crise, et ce sur l'ensemble du territoire. Les droits de l'homme ne doivent pas être instrumentalisés. Ainsi, face au terrorisme, rien ne serait plus dangereux que de consentir à les mettre entre parenthèses.

22. Face à un monde hanté de menaces et saturé de peur, la communauté internationale doit se donner les moyens de son ambition. La France tient à cet égard à rendre hommage à l'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à dire au nouveau Haut-Commissaire, M. Vieira De Mello, qu'elle lancera, en liaison avec ses partenaires européens, une initiative visant à augmenter substantiellement la dotation du Haut-Commissariat dans le budget ordinaire des Nations Unies. Elle veillera par ailleurs à ce que la francophonie, pour laquelle l'engagement en faveur de la démocratie constitue une priorité, renforce ses liens avec le Haut-Commissariat.

23. La France proposera la prolongation du mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire et appuiera toutes les démarches de la Commission visant à rendre l'action de ses mécanismes plus rapide, plus facile et plus efficace.

24. S'agissant de la vigilance, aucun état ne peut s'ériger en donneur de leçons. Ensemble, les États doivent en permanence être en quête de perfectionnement et partager leurs expériences. Cette règle s'applique à tous, et davantage encore à ceux qui ont la haute charge de représenter la Commission. Ainsi, la France attend de la Libye, qui en exerce aujourd'hui la présidence, qu'elle se montre exigeante et respectueuse de ses obligations en matière de droits de l'homme. En effet, être membre de cette Commission implique des devoirs particuliers.

25. Pour conclure, M. de Villepin dit que sa pensée va à toutes les victimes impuissantes des conflits, aux femmes dont les droits élémentaires sont bafoués, aux enfants qu'on enrôle de force dans les armées, à tous ceux pour qui le mot liberté est synonyme d'espoir, à tous les otages qui, comme Ingrid Bétancourt en Colombie, sont encore détenus par des groupes armés, à tous ceux qui souffrent et qui résistent. Il pense aussi à ces hommes et à ces femmes qui se sont levés pour mener le combat le plus noble pour la liberté et la dignité humaine, notamment Gandhi, Mandela, Aung San Suu Kyi et Rigoberta Menchu Tum.

26. De leur exemple, d'un long cortège de souffrances et de misère, émergent une conscience universelle, l'affirmation d'une communauté de destin propre à toute l'humanité, fondée sur la tolérance et le respect de l'autre. Il revient à chacun d'inscrire ces valeurs les plus nobles au cœur des actions collectives.

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2003/4, 15 et 16; E/CN.4/2003/NGO/31, 48, 107, 116, 118, 119, 135, 198, 203, 209, 214, 221, 249, 252)

27. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) s'insurge contre l'administration du Président Bush qui, après avoir pris le pouvoir à la suite d'une élection frauduleuse, s'est arrogé le droit d'agresser tous ceux qui ne se soumettent pas à ses volontés. Cette administration livre une guerre illégale, injuste et inutile contre l'Iraq, alors qu'elle continue d'assurer l'impunité à l'armée israélienne qui mène des attaques criminelles dans les Territoires palestiniens occupés. L'administration

Bush cherche à étendre son empire jusqu'aux limites de la planète, voire même de l'univers, et ce au mépris de l'opinion de ses alliés de l'OTAN, des populations du monde et du peuple américain. La philosophie qui anime la poignée d'individus aux commandes à Washington est incompatible avec l'idéal d'un monde régi par la démocratie, les droits de l'homme et la légalité. La soi-disant doctrine de la guerre préemptive est contraire à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

28. La domination impérialiste que subissent Cuba et Porto Rico ne date pas d'hier. Elle se traduit, en ce qui concerne Cuba, par l'occupation par les États-Unis de la base navale de Guantanamo et, pour ce qui est de Porto Rico, par la présence militaire des États-Unis sur l'île de Vieques, utilisée comme polygone de tir par l'armée américaine au mépris de la vie et de la volonté de tout un peuple.

29. Au cours des 40 dernières années, les complots, l'invasion militaire et le blocus sont les moyens auxquels le Gouvernement des États-Unis a eu recours dans le but de soumettre le peuple cubain à ses volontés. Qu'il suffise de mentionner la tentative d'assassinat, signalée par M. Bernales Ballesteros dans son rapport, du chef de l'État cubain, à la suite de laquelle quatre terroristes d'origine cubaine, dont l'un avait également planifié l'attentat contre un avion civil de la Cubana Airlines, qui avait fait 73 morts, ont été emprisonnés au Panama.

30. Le peuple cubain a le droit de se défendre contre les groupes terroristes qui opèrent à partir du territoire américain. À cet égard, Cuba exige la libération des cinq hommes chargés de surveiller les activités de ces groupes, lesquels ont été injustement emprisonnés pour espionnage aux États-Unis. Ces cinq jeunes gens sont maintenus en réclusion solitaire, sans contact avec le monde extérieur, pas même avec leurs avocats. Cuba demande que le mur de silence qui entoure ces cas soit brisé et que la vérité et la justice soient respectées.

31. M. NGO QUANG XUAN (Viet Nam), évoquant la situation dans les territoires palestiniens occupés, question qui figure depuis trop longtemps à l'ordre du jour de l'ONU, dit que le sort angoissant de ce peuple déraciné, privé de son territoire, de ses maisons et de ses biens hante l'esprit de tous. Or, en dépit des épreuves et des sacrifices immenses qu'il endure, le peuple palestinien continue à lutter pour obtenir son droit inaliénable à l'autodétermination. Dans le même temps, la violence et l'escalade militaire injustifiée, dont les principales victimes sont les femmes et les enfants, font reculer davantage encore l'espoir d'une paix durable. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour soutenir la juste cause du peuple palestinien et mettre fin à cette violence.

32. M. Ngo Quang Xuan réaffirme le soutien total de son pays au peuple palestinien et à ses droits inaliénables, notamment celui de choisir son propre avenir et de créer un état indépendant sur son propre territoire. Le Viet Nam est favorable à une solution durable du conflit qui garantirait les droits et les intérêts légitimes des parties concernées. Pour cela, il faut réamorcer le processus de paix et engager à nouveau des négociations.

33. M. SAHA (Inde) rappelle que son pays a joué un rôle de chef de file dans la lutte pour la décolonisation. Cette lutte a été menée avec succès, si l'on considère le nombre d'anciennes colonies qui sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, le droit des peuples à l'autodétermination n'est pas encore devenu une réalité pour la Palestine

et, à cet égard, l'Inde tient à réaffirmer son appui au peuple palestinien et sa solidarité avec ce dernier.

34. Il convient toutefois de donner une définition correcte du concept d'autodétermination. Celui-ci ne s'applique pas à des territoires qui font partie d'États souverains et indépendants. Le Pakistan abuse de ce concept lorsqu'il l'utilise pour justifier les actes terroristes qu'il encourage au Jammu-et-Cachemire. Ce n'est pas un hasard si le Pakistan a créé et soutenu les Talibans, qui sont le modèle d'autodétermination que ce pays propose au reste du monde islamique. Le Pakistan demeure le pays de référence pour tous les terroristes du monde et un sanctuaire pour des hommes tels qu'Oussama Ben Laden et le mollah Omar.

35. Entendre le représentant du Pakistan ironiser au sujet des élections organisées au Jammu-et-Cachemire ne peut que laisser perplexe, quand on sait ce qu'est le régime militaire pakistanais, un régime qui n'a pas la moindre idée de ce que peuvent être des élections démocratiques. La meilleure preuve du caractère libre et honnête des élections tenues l'an dernier au Jammu-et-Cachemire est le fait que le parti qui a exercé le pouvoir pendant plusieurs années a cédé la place à une coalition. Pour que le Pakistan puisse parler du droit à l'autodétermination, il faudrait d'abord qu'il reconnaisse ce droit à son propre peuple. Malheureusement, les dictateurs militaires qui se sont succédé au Pakistan ont piétiné ce droit. Comment s'en étonner quand on sait que ce pays, qui plaide avec tant d'éloquence pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, n'a adhéré à aucun des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme?

36. Après un bref rappel historique des événements qui ont conduit au rattachement du Jammu-et-Cachemire à l'Inde, rattachement ratifié par l'Assemblée constituante du Jammu-et-Cachemire le 15 février 1954, le représentant de l'Inde affirme la détermination de son pays de mettre en échec les groupes terroristes soutenus par le Pakistan, et ce conformément à la volonté de la population du Cachemire qui, comme les élections récentes l'ont montré, rejette résolument la prétention d'Islamabad de parler en son nom.

37. M. DEMBRI (Algérie) rappelle que l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est l'une des plus prestigieuses conquêtes de l'humanité au cours de la seconde moitié du siècle dernier et que l'Algérie, à travers sa guerre de libération nationale, a été un des moteurs de l'accélération de cette partie de l'histoire.

38. Il reste cependant que l'humanité a tourné la page du millénaire sans pour autant solder une des injustices les plus flagrantes du siècle dernier, à savoir la question palestinienne. Actuellement le peuple palestinien n'est même plus à l'abri dans les territoires dits autonomes et les forces d'occupation n'ont pour réponse à l'exercice de son droit à l'autodétermination que la destruction de ses maisons et de ses infrastructures et la dégradation de ses symboles religieux. La machine de guerre d'Israël tente depuis plus de cinq décennies – qui ont été pour le peuple palestinien comme une longue Nuit de cristal – d'aboutir à une sorte de solution finale.

39. M. LEVY (Israël), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande au représentant de l'Algérie, par l'intermédiaire de la Présidente, de s'abstenir de toute comparaison entre la situation des Palestiniens et celle des six millions de juifs victimes de l'holocauste.

40. M. DEMBRI (Algérie) fait observer que, n'étant pas membre de la Commission, Israël n'a pas le droit d'intervenir sur une motion d'ordre.
41. La PRÉSIDENTE donne lecture du règlement intérieur de la Commission qui contredit l'affirmation de M. Dembri concernant l'usage de la motion d'ordre. Elle donne à nouveau la parole à ce dernier.
42. M. DEMBRI (Algérie) poursuit son intervention sans en modifier les termes.
43. M. LEVY (Israël), prenant à nouveau la parole sur une motion d'ordre, souligne que les différences d'opinion doivent être respectées mais que le représentant de l'Algérie doit s'abstenir d'employer des expressions telles que «Nuit de cristal» et «solution finale» qui se rapportent à l'histoire de la communauté juive et heurtent la sensibilité profonde de cette communauté.
44. M. DEMBRI (Algérie) dit que l'holocauste est en effet l'un des chapitres les plus douloureux de l'histoire contemporaine, qui suscite une compassion profonde. Toutefois, ce sinistre épisode de l'histoire ne saurait interdire les références comparatives. Il est tout à fait légitime d'employer le terme d'holocauste, mot qui est à la disposition de l'humanité tout entière, pour parler des souffrances qu'Israël inflige au peuple palestinien. M. Dembri poursuit en citant nommément plusieurs organisations terroristes israéliennes, dont le Goush Emounim.
45. M<sup>me</sup> GROVE (États-Unis d'Amérique) prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que le représentant de l'Algérie s'éloigne du sujet à l'examen.
46. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) demande aux délégations de laisser le représentant de l'Algérie achever son discours. Les délégations qui ne sont pas en accord avec les positions de M. Dembri pourront utiliser leur droit de réponse au lieu de recourir à des pratiques qui relèvent de la flibusterie.
47. M. DEMBRI (Algérie) répète que la machine de guerre d'Israël tente depuis plus de cinq décennies – qui ont été pour le peuple palestinien comme une longue Nuit de cristal – d'aboutir à une sorte de solution finale. Pourtant le droit à l'autodétermination et au retour restent le ciment de la cohésion du peuple palestinien et cette réalité aveuglante ne peut être négligée car elle est la légitime aspiration de ce peuple à vivre dignement dans un État souverain, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.
48. Le représentant de l'Algérie rapproche cette situation unique de celle du peuple du Sahara occidental, qui attend depuis la colonisation espagnole de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination, à cause des manœuvres de temporisation du Royaume du Maroc qui, tablant d'une part sur le désintéressement de la communauté internationale et d'autre part sur un sentiment de «fatigue» de ce peuple contraint à l'exode, semble ne pas mesurer l'attachement de l'une au triomphe de la légalité et la détermination de l'autre à recouvrir ses droits spoliés. La responsabilité des Nations Unies reste entière vis-à-vis du peuple du Sahara occidental. Le règlement de cette question renforcera l'espace maghrébin et donnera un nouvel essor à la dynamique de l'intégration régionale et continentale.
49. M. MNATSAKANIAN (Arménie), se référant à la situation dans le Haut-Karabakh où le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se heurte à une résistance féroce, rappelle que

la décision de rattacher la région arménienne du Haut-Karabakh à la République socialiste soviétique de l'Azerbaïdjan a été prise en 1921 d'une façon arbitraire et hautement contestable. Le démantèlement de l'Union soviétique aurait dû donner à la population du Haut-Karabakh la possibilité d'exercer ses droits légitimes mais, confrontée à une politique de violence et de purification ethnique de la part de l'Azerbaïdjan, elle n'a eu d'autre choix que de recourir à l'autodéfense. Toutefois, quelle que soit la complexité de cette question, l'Arménie, soucieuse avant tout d'assurer la paix dans la région, est déterminée à rechercher un règlement pacifique du problème du Haut-Karabakh par la voie des négociations.

50. Se référant au rapport du Rapporteur spécial, M. Ballesteros, sur la question de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer des droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (document E/CN.4/2003/4), le représentant de l'Arménie signale que, dans le Haut-Karabakh également, le recours à des mercenaires pour empêcher la population d'exercer ce droit s'est avéré très destructeur. À cet égard, le représentant de l'Arménie appuie les recommandations du Rapporteur spécial, concernant notamment la nécessaire modification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, afin de combler les lacunes que présente ce texte. La délégation arménienne considère également que, dans le contexte de la criminalisation de certains actes commis par des mercenaires, il est nécessaire d'avoir présents à l'esprit les travaux du Groupe de travail de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale qui examine la question du crime que constitue l'agression. Enfin, étant donné la gravité de cette question du point de vue des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme est l'instance la seule à même de l'examiner comme il convient.

51. M<sup>me</sup> AGUILA (Fédération démocratique internationale des femmes), s'exprimant également au nom de la Fédération des femmes cubaines et du Centre d'études européennes, fait part de son indignation face à l'agression commise par les États-Unis à l'encontre du peuple iraquien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

52. Dans d'autres circonstances, la représentante de la Fédération démocratique internationale des femmes aurait parlé du droit à l'autodétermination du peuple palestinien – et des graves violations des droits de l'homme dont il est quotidiennement victime –, du peuple sahraoui et du peuple portoricain, ou encore de la nécessité de mettre fin au blocus unilatéral que les États-Unis imposent au peuple cubain. Mais aujourd'hui, face à l'unilatéralisme croissant de la superpuissance, qui tente d'imposer son hégémonie à toute la planète à travers ses multinationales et de recoloniser l'Amérique latine et les Caraïbes, c'est sur l'ensemble du système du droit international, édifié au lendemain de la Seconde Guerre mondiale en vue d'instaurer la paix et la sécurité internationales, qu'il convient de mettre l'accent et non plus seulement sur le droit des peuples à l'autodétermination.

53. Dans ce contexte, M<sup>me</sup> Aguila invite les États membres de la Commission des droits de l'homme, qui a la responsabilité d'œuvrer pour le respect des droits de l'homme, à dénoncer les crimes – guerres, blocus, occupation et colonisation – dont les femmes et les enfants sont les premières victimes, partout dans le monde.

54. Réaffirmant que le respect du droit des peuples à l'autodétermination passe d'abord par le respect du droit international, la représentante de la Fédération démocratique internationale des

femmes estime qu'il faut dire non à la puissance hégémonique, non à l'agression unilatérale en Iraq, non à la théorie des guerres préventives, en un mot, non à la guerre.

55. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral), prenant la parole au nom également du Conseil international des femmes juives et de l'Organisation internationale des femmes sionistes, dit que le droit à l'autodétermination, que le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique revendique pour le peuple palestinien, doit s'appliquer également au peuple israélien. Mais pour cela, il faudrait que tous les États membres de la Ligue arabe, l'Autorité palestinienne et les partisans du Hamas reconnaissent officiellement le droit inaliénable et légitime de l'État d'Israël à l'existence à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles ont été définies dans la résolution 242 du Conseil de sécurité dont seule la version anglaise fait foi. Or, le plan de partage de la Palestine en deux États distincts, à savoir un État arabe et un État juif, a été rejeté par les États de la Ligue arabe, y compris récemment, par l'un des dirigeants de l'OLP, Farouq Al-Kaddoumi, chef du bureau politique de l'OLP et secrétaire général du Comité central du Fatah. M. Littman rappelle, d'une part, que le Hamas a adopté en 1988 une constitution à caractère génocidaire, que la Commission des droits de l'homme n'a pas encore dénoncée et, d'autre part, que l'Autorité palestinienne a conclu il y a trois ans une alliance avec le Hamas. Il dénonce l'usage qui est fait de l'expression «autodétermination», quand on cherche derrière ces mots à détruire un État et son peuple.

56. Enfin, M. Littman espère que tous les peuples du Moyen-Orient, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartiennent, qu'ils soient musulmans, chrétiens ou juifs, verront enfin les nuages de la guerre se dissiper. Il rappelle que, en 1921, le Secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne, qui avait tracé les frontières actuelles de la Jordanie et de l'Iraq, avait proposé la création d'un foyer national kurde placé sous les auspices de la Société des Nations. Son projet avait été abandonné sous prétexte que la Grande-Bretagne serait toujours en mesure d'exercer une influence modératrice sur Bagdad. L'histoire a montré combien ce Secrétaire d'État avait raison.

57. M. BHAN (Institut international de la paix) appelle l'attention sur le fait que la question du droit à l'autodétermination est aujourd'hui rendue plus complexe par l'émergence de nouvelles forces politiques, notamment par l'apparition d'acteurs non étatiques. Ceux qui font valoir ce droit agissent souvent à des fins politiques qui n'ont rien à voir avec les droits de l'homme, comme c'est le cas au Jammu-et-Cachemire, dont l'intervenant est originaire.

58. Dans cette région, les forces qui propagent le fondamentalisme religieux avec l'appui d'un pays voisin ont provoqué l'exode des Cachemiris, en particulier celui, en 1989, des Pandits, principale minorité cachemirienne. Cette situation avait déjà été dénoncée à l'époque à la Commission des droits de l'homme par nombre de représentants de cette minorité. Comme le déplore le représentant de l'Institut international de la paix, 13 ans plus tard, le retour des membres de cette communauté n'est toujours pas assuré, les efforts faits dans ce sens étant réduits à néant par les terroristes qui cherchent à séparer les différentes communautés. Ainsi, le massacre de Chittisinghpura, en mars 2000, a contraint des familles sikhs cachemiriennes à quitter la région. Il ne faut pas oublier que les femmes, auxquelles ces forces imposent leur diktat en leur enjoignant parfois de ne pas sortir de chez elles, sont les principales victimes de cette situation, et qu'elles doivent renoncer à s'instruire, à travailler, à exercer toute activité économique et productive, ou sociale, en particulier si cette activité les amène à quitter leur domicile.

59. M. MANHAS (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) après avoir rappelé qu'il existe plusieurs moyens de mettre en œuvre le droit à l'autodétermination – à savoir instauration d'un État souverain et indépendant, libre association avec intégration au sein d'un autre État, ou encore création d'un État jouissant d'un autre statut politique librement déterminé par son peuple – demande à la Commission de faire appliquer ces principes dans l'État indien du Jammu-et-Cachemire, dont il est originaire.

60. L'attitude du Pakistan, pays voisin, qui cherche à annexer à son territoire, par la force et la fraude, des portions du Jammu-et-Cachemire, constitue le seul obstacle à l'exercice de ce droit par le peuple cachemiri. En 1947 déjà, au moment de la signature de l'instrument rattachant à l'Inde l'ancien État du Jammu-et-Cachemire, instrument ratifié ultérieurement par l'Assemblée constituante, des actes d'agression avaient été perpétrés contre le Jammu-et-Cachemire avec le soutien de l'armée pakistanaise. Comme d'autres instruments internationaux, et en particulier la résolution adoptée par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (CNUIP), cet instrument stipulait que le statut du Jammu-et-Cachemire serait déterminé conformément à la volonté du peuple cachemiri et que le Pakistan devait tout d'abord procéder à l'évacuation de ses ressortissants venus combattre au Jammu-et-Cachemire, empêcher leur infiltration et ne leur fournir aucune aide matérielle. Loin de respecter ses obligations, le Pakistan a au contraire déclenché une guerre terroriste au Jammu-et-Cachemire en recourant à des groupes fanatiques, à des mercenaires et à des membres de ses forces militaires et paramilitaires. C'est pourquoi le peuple du Jammu-et-Cachemire, qui a toujours prôné la tolérance et la coexistence pacifique, rejette totalement l'interprétation de l'autodétermination mise en avant par le Pakistan. Le peuple du Jammu-et-Cachemire, qui s'est en outre mobilisé afin d'élire un gouvernement populaire en septembre 2002, aspire à une bonne gouvernance et à un développement durable. Un cadre pacifique et démocratique est à cette fin la meilleure garantie qui lui permettra de façonner son avenir et de réaliser pleinement son droit à l'autodétermination.

61. M. SCHVINDLERMAN (United Nations Watch) fait observer que, sur le continent latino-américain, on compte actuellement 21 démocraties et une seule véritable dictature, Cuba. Le droit à l'autodétermination ne veut pas dire le droit de porter au pouvoir un dictateur et, dans ce contexte, United Nations Watch fait sien l'appel du Président Bush en faveur d'un État palestinien démocratique. Par ailleurs, en concentrant ses travaux sur une seule question, la situation du peuple palestinien, la Commission des droits de l'homme néglige plus de 2 milliards de personnes vivant dans des pays qui, selon l'ONG Freedom House, ne sont pas libres. Quatorze de ces pays, dont les citoyens ne peuvent exercer leur droit à l'autodétermination, sont membres de la Commission. Ces pays n'ont aucune crédibilité lorsqu'ils parlent d'autodétermination. S'adressant directement à la Présidente, M<sup>me</sup> Al-Hajjaji, l'intervenant émet le vœu que tous les citoyens libyens jouissent un jour de la liberté et du droit à l'autodétermination dont ils sont tragiquement privés.

62. M. SOUALEM (Algérie), prenant la parole sur une motion d'ordre, juge intolérables les attaques dont la Présidente a été l'objet de la part de l'ONG qui vient de prendre la parole.

63. M. TAIWO (Fédération internationale pour la protection des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres) dénonce l'annexion illégale du Cabinda par l'Angola. Dernière colonie africaine, riche en ressources pétrolières, le Cabinda se voit dénier son droit à l'autodétermination, et ce, depuis 1885, date de la signature du Traité de Simulambuco, par lequel le Portugal s'engageait auprès des chefs du Cabinda à maintenir l'intégrité des Cabindais

dans le cadre d'un protectorat. Appuyé par le Portugal, l'Angola justifie aujourd'hui cette occupation illégale par l'article 3 de l'Accord d'Alvor de 1975, qui stipule que le Cabinda, bien qu'il ne partage aucune frontière avec l'Angola, est une composante inaliénable du territoire angolais. Depuis 1975, de nombreuses organisations ne cessent de protester contre cette situation dans des requêtes adressées, au nom du peuple cabindais, aux Gouvernements angolais et portugais. Malheureusement, l'infortune de ce peuple n'a qu'une seule cause: la présence de pétrole sur son territoire.

64. La Fédération internationale pour la protection des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres demande à la Commission de prier instamment le Gouvernement angolais de prendre les mesures suivantes: mettre immédiatement en place le Plan national de protection des droits de l'homme proposé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M. Vieira de Mello, lors de sa visite sur place en janvier 2003; donner sans plus tarder accès à la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA) au Cabinda pour que l'assistance humanitaire nécessaire y soit fournie; prendre sans délai des mesures visant à poursuivre le dialogue entamé en janvier 2003 et mettre en œuvre les propositions élaborées par le peuple du Cabinda.

65. En conclusion, la Fédération internationale pour la protection des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres, lance un appel à la Commission pour qu'elle assume ses responsabilités à l'égard du peuple du Cabinda, comme elle l'a fait au Timor oriental ou au Kosovo.

66. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde – CETIM) dénonce l'agression militaire perpétrée contre l'Iraq et sa population par les États-Unis et leurs alliés, qu'il considère non seulement comme une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mais aussi comme une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Comment peut-on en effet entreprendre une guerre d'agression sous prétexte d'instaurer la démocratie, alors qu'il s'agit en réalité de mettre la main sur les richesses d'un pays? Comment peut-on, pendant que se déroule cette guerre, se disputer des parts de marché sous prétexte de reconstruction?

67. Si elle veut restaurer son image auprès de la société civile, la communauté internationale se doit de répondre aux questions suivantes: quelles mesures les gouvernements vont-ils prendre afin de condamner les États-Unis pour cette agression et contraindre l'Administration Bush à répondre de ses actes? Que feront les États Membres de l'ONU, unique garant de la Charte des Nations Unies, pour que cette violation flagrante du droit international par les États-Unis et leurs alliés ne reste pas impunie? Que compte faire la communauté internationale pour contraindre les gouvernements qui participent à cette agression à verser des réparations aux victimes et quelles sanctions prendra-t-elle contre les responsables des violations des droits humains et des crimes qui découleront de cette agression afin qu'il n'y ait pas d'impunité? Il importe de répondre à ces questions pour que la politique du deux poids deux mesures ne l'emporte pas. Il en va de la crédibilité de l'ONU.

68. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) dénonce le crime d'agression que constitue l'attaque militaire contre l'Iraq. Les agresseurs anglo-américains, qui ont à leur actif plus de 150 années de guerres coloniales, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, violent le droit international humanitaire. M. Teitelbaum dénonce également la complicité, dans la commission de ces crimes, des gouvernements qui autorisent l'utilisation de leurs bases militaires ou le survol de leur espace aérien.

69. L'agression contre l'Iraq ayant été décidée des mois à l'avance, au mépris total du travail des inspecteurs, les mécanismes des Nations Unies auraient dû être activés afin de prévenir ces menaces contre la paix, comme le veut la Charte. Or le Secrétaire général s'est abstenu de porter ces faits à l'attention du Conseil de sécurité comme le requiert l'Article 99 de la Charte et il a même ordonné le retrait des inspecteurs de l'Iraq et des 1 300 observateurs stationnés à la frontière de l'Iraq et du Koweït. D'autre part, le Conseil de sécurité ne s'est pas encore réuni et il n'y a pas eu non plus de convocation urgente d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, comme le prévoit l'Article 20 de la Charte.

70. L'Association américaine de juristes exhorte la Commission des droits de l'homme à condamner cette agression. Elle invite le Secrétaire général et les États Membres des Nations Unies à assumer immédiatement et pleinement leurs responsabilités afin d'arrêter cette guerre d'agression. Elle renvoie enfin, pour d'autres considérations sur cette question, aux documents NGO/209 et NGO/203.

71. M. ZAFAR (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, IIFSO) rappelle que 55 ans après la résolution du Conseil de sécurité du 5 janvier 1949, aux termes de laquelle la question de l'accession à l'indépendance du Jammu-et-Cachemire devait être réglée par référendum, le peuple du Cachemire attend toujours de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination. Il ajoute que plus de 85 000 Cachemiris ont été tués par l'armée indienne d'occupation.

72. Paradoxalement, l'Inde a commis ces violations des droits de l'homme tout en se présentant comme une victime d'actes terroristes. Il est temps de lancer un appel à la Commission pour qu'elle protège le peuple du Jammu-et-Cachemire, victime du terrorisme d'État pratiqué par les troupes indiennes fortes de 700 000 hommes, et pour qu'elle fasse respecter le droit de ce peuple à l'autodétermination, avec la même vigueur que celle dont la communauté internationale a fait preuve dans le cas du Timor oriental.

73. M<sup>me</sup> AMIN (Congrès du monde islamique) déplore que le droit à l'autodétermination soit bafoué par des États qui doivent leur existence même à l'application de ce droit fondamental, et en particulier par l'Inde, qui occupe militairement l'État de Jammu-et-Cachemire. L'Inde dénie ce droit au peuple du Jammu-et-Cachemire malgré les promesses antérieures faites aux Nations Unies de le laisser décider de son sort, et cherche à légitimer son occupation par la répression et par des élections frauduleuses.

74. L'histoire abonde d'exemples qui montrent que la lutte pour la liberté ne saurait être réprimée et que les forces d'occupation ont toujours voulu faire passer ce combat légitime pour du terrorisme. Il est temps de tirer les leçons de l'histoire si l'on veut éviter que les mêmes erreurs ne se reproduisent. Le peuple du Cachemire continuera à lutter pour la réalisation légitime de son droit à l'autodétermination jusqu'à ce que l'Inde tire, elle aussi, les enseignements de l'histoire.

75. M<sup>me</sup> TAWFIQ (Fédération générale des femmes iraqiennes) dit que, depuis plusieurs jours, l'Iraq fait face à une agression sans précédent de la part des États-Unis et du Royaume-Uni, qui n'épargne ni les hôpitaux, ni les lieux de culte, ni les quartiers résidentiels, faisant des centaines de blessés. Le Gouvernement des États-Unis s'arroge le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des peuples afin de servir ses ambitions coloniales, en violation des

instruments internationaux qui font du droit à l'autodétermination, le fondement même des droits de l'homme. Dans ce contexte, il y a lieu de dénoncer également la violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui participe de cette même logique hégémonique.

76. Le système international fondé sur l'Organisation des Nations Unies s'est effondré, car les États-Unis et le Royaume-Uni ont choisi de faire fi du droit international. Cette situation risque d'entraîner le monde dans le même chaos que celui qu'il a connu après la disparition de la Société des Nations. La crise actuelle constitue donc un tournant historique: soit la communauté internationale parviendra à sauvegarder les organisations internationales qui œuvrent à la réalisation des droits de l'homme, soit ces organisations sont condamnées à disparaître. La Commission a un rôle déterminant à jouer à cet égard.

77. M. PANDITA (Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme) attire l'attention sur les activités mercenaires dont sont victimes les populations africaines. Comme le Rapporteur spécial sur cette question, il estime urgent de parvenir à une définition juridique acceptée par tous du terme «mercenaire» et d'exhorter les États Membres à s'engager à appliquer la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

78. Dans le rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme, paru sous la cote E/CN.4/2003/16, deux formes d'activités mercenaires sont identifiées en tant que menaces potentielles pour la jouissance du droit à l'autodétermination. Ce sont, d'une part, les exactions commises par des mercenaires engagés par des compagnies privées en vue de l'appropriation de ressources et, d'autre part, les actions menées pour des motifs religieux et idéologiques par des fondamentalistes qui s'engagent – c'est principalement le cas dans le sous-continent indien – dans des opérations à caractère souvent terroriste. La question qui mérite d'être posée est de savoir comment un peuple ayant exercé légalement son droit à l'autodétermination peut mener à bien son programme de développement lorsqu'il est confronté à ces deux formes de mercenariat.

79. M. KHOURI (Union des juristes arabes) dit que les forces armées américaines et britanniques se rendent coupables d'une agression en Iraq dans le seul but de faire main basse sur les ressources de ce pays et de remodeler la carte du Moyen-Orient. La guerre en cours donne une idée de la valeur que les agresseurs attachent à la Charte des Nations Unies et à la légalité internationale. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que cette agression, menée en totale opposition avec l'opinion publique internationale, arrive après 13 années d'un embargo qui a causé la mort d'environ 1 700 000 Iraquiens. Dans la même région du monde, l'alliance entre l'administration américaine et le Gouvernement Sharon est lourde de menaces pour la paix et la sécurité. Au lieu de prendre en compte les propositions de paix formulées lors du Sommet arabe de Beyrouth, M. Sharon poursuit sa politique de massacres.

80. Cette alliance entre l'administration américaine et le Likoud, avec pour volonté affichée de décider du sort de la région et d'imposer tel ou tel dirigeant aux pays qui la composent est inacceptable. La communauté internationale, rassemblée au sein des Nations Unies, doit assumer ses responsabilités devant cette menace qui pèse sur l'ordre international. En conséquence, l'Union des juristes arabes demande à la Commission de consacrer un débat à l'agression contre l'Iraq, d'adopter une résolution condamnant cette agression et exigeant le retrait des agresseurs et de demander à l'Assemblée générale de tenir une session extraordinaire sur cette question.

81. M. RAJKUMAR (Pax Romana) fait observer que la mondialisation transforme rapidement le concept actuel de souveraineté fondée sur l'État-nation. Désormais, le droit à l'autodétermination peut être exercé sous des formes novatrices de partage du pouvoir, qui ne débouchent pas nécessairement sur la création de nouveaux États. L'autodétermination est un instrument particulièrement pertinent pour la prévention et pour la transformation des conflits internes, comme on le voit notamment au Soudan, à Chypre et à Sri Lanka.

82. L'autodétermination a toujours été liée à la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance, un processus que seule une participation réelle de tous rend possible. Cela implique de décider, à titre individuel et collectif, de leur forme de gouvernement. Cependant, dans une époque marquée par une démocratisation croissante, on constate notamment dans les démocraties occidentales, non seulement une insatisfaction de plus en plus grande des citoyens à l'égard de leur gouvernement, mais également une participation de plus en plus faible aux processus électoraux. Dans ce contexte, on peut se demander qu'elle est la valeur et le sens du droit à l'autodétermination.

83. Après les événements du 11 septembre 2001, le système des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme, persiste à traiter la question du droit à l'autodétermination en se référant à des concepts dépassés. Alors que les peuples opprimés placent leurs espoirs dans l'ONU, cette institution perdra toute crédibilité et légitimité si elle continue d'ignorer les défis qu'elle a à relever. Le Kosovo est un exemple tragique du déni du droit à l'autodétermination qui a provoqué une grave érosion de l'ensemble des droits de l'homme. Cette leçon est particulièrement pertinente en cette époque de crise où les Nations Unies assistent impuissantes au contournement du droit international.

84. Il est temps que l'ONU élabore un dispositif de prévention des conflits qui mette en balance l'exercice du droit à l'autodétermination et le respect des autres droits de l'homme. À cet égard, la Commission devrait demander au Haut-Commissaire de mettre en place une instance chargée d'examiner la question de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination en tant que contribution à la prévention des conflits.

85. M<sup>me</sup> BANDETTINI DI POGGIO (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) se félicite de l'entrée en vigueur du mémorandum d'accord et du cessez-le-feu de février 2002, qui a mis fin à 19 ans d'oppression des Tamouls de Sri Lanka. Ce processus de paix a permis à ces derniers d'être reconnus comme un peuple ayant sa propre culture, son propre territoire et sa propre identité collective.

86. Les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) se sont engagés dans des négociations en revendiquant une pleine autonomie régionale dans le cadre du système de gouvernement fédéral de l'État existant. Toutefois, le succès de ces négociations risque d'être compromis du fait de l'opposition du Président et de l'armée, en particulier de la marine – à preuve, le fait qu'un navire marchand tamoul a été coulé par les forces navales sri-lankaises. Cela étant, il est encourageant de voir que les leaders des LTTE et le Cabinet ministériel se sont réunis récemment au Japon pour poursuivre leurs pourparlers de paix.

87. Un autre motif de préoccupation est la question du retour et de la réinstallation des réfugiés, processus qui semble se heurter à de sérieux obstacles, en particulier dans le nord-est de Sri Lanka où, selon la rumeur, le Président se serait mis d'accord avec les forces de sécurité pour

empêcher ce retour. Dans ce contexte, il est impératif que la communauté internationale continue d'exercer des pressions en faveur d'une solution juste et équitable fondée sur l'autonomie.

88. M. TRAMBOO (International Human Rights Association of American Minorities) rappelle que le droit à l'autodétermination joue un rôle central dans le droit international et dans la Charte des Nations Unies et que le non-respect de ce droit entraîne inévitablement des violations des autres droits de l'homme. La situation du peuple du Jammu-et-Cachemire, qui attend depuis plus de 53 ans la possibilité d'exercer ce droit, en est un exemple frappant. Malgré les résolutions de l'ONU reconnaissant à ce peuple le droit de déterminer son propre avenir par le biais d'un plébiscite équitable et impartial, le Gouvernement indien a toujours opposé la force aux revendications des Cachemiris. Le combat est inégal, étant donné que l'Inde possède la troisième plus grande armée du monde et a lancé une campagne de désinformation massive en direction du peuple cachemiri. Tout cela n'enlève rien au fait que la lutte des Cachemiris pour la liberté est juste et légitime, compte tenu du fait que l'Inde ne respecte pas les résolutions du Conseil de sécurité et que l'État du Jammu-et-Cachemire n'a jamais connu la domination indienne avant l'entrée de ses forces sur ce territoire en 1947. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies de faire respecter le droit à l'autodétermination des Cachemiris et d'employer à cette fin tous les moyens nécessaires.

89. M. Ali KASHMIRI (European Union of Public Relations) dénonce la violation par le Pakistan du droit à l'autodétermination du peuple de l'Azad Cachemire et du Gilgit-Baltistan. Le Pakistan n'a d'autre but que de rattacher l'Azad Cachemire à son territoire et il s'efforce d'atteindre ce but par des élections frauduleuses, auxquelles seuls sont admis à participer ceux qui soutiennent sa politique. Les autres, à savoir des centaines de dirigeants politiques et syndicaux, continuent de languir en prison, à la fois dans l'Azad Cachemire et au Gilgit-Baltistan, faussement accusés de rébellion et de complot.

90. Par ailleurs, il n'y a pas de développement économique digne de ce nom dans cette région dont la seule ressource est l'agriculture, où les paysans ne bénéficient d'aucune aide et où le secteur du tourisme est délibérément négligé pour de prétendues raisons de «sécurité». La population locale n'a accès à aucun média indépendant, les stations de radio et les chaînes de télévision étant entièrement contrôlées par le Pakistan. Dans ces conditions, il est clair qu'en se prétendant le champion de l'autodétermination du peuple cachemiri, le Pakistan se livre à une propagande qui ne sert que ses intérêts. Cette prétention demeurera vide de sens tant que le Pakistan continuera de priver le peuple de l'Azad Cachemire et du Gilgit-Baltistan de la possibilité de choisir librement son statut politique et de poursuivre comme il l'entend son développement économique, social et culturel.

91. M. PARY (Mouvement indien «Tupaj Amaru») constate qu'à la suite des événements du 11 septembre 2001, le monde s'est radicalement transformé: aujourd'hui en effet, le monde assiste au déploiement d'une logique de guerre, dans laquelle le droit à l'autodétermination, l'intégrité territoriale, la souveraineté et le respect de la dignité de l'homme, principes universellement reconnus et considérés comme un préalable à la jouissance de tous les droits de l'homme, sont systématiquement bafoués. Le 20 mars 2003 entrera dans l'histoire comme une date sombre pour l'humanité, où les bombes ont remplacé les procédures de règlement internationales, au profit des intérêts hégémoniques d'une puissance impérialiste, et sans l'appui des Nations Unies.

92. Les peuples autochtones condamnent fermement ce nouveau crime de guerre commis par les États-Unis et la Grande-Bretagne contre un pays déjà meurtri. C'est tout le système mis sur pied par la communauté internationale qui risque d'être détruit par cette action unilatérale. La Commission des droits de l'homme doit condamner cette action militaire lancée contre le peuple iraquien et demander au Secrétaire général de convoquer d'urgence une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

#### Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

93. M. FALKOFF (États-Unis d'Amérique) dit que si les États-Unis d'Amérique participent aux travaux de la Commission, c'est pour démontrer leur attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme fondées sur le respect de la primauté du droit, une notion dont le gouvernement de Fidel Castro ignore pratiquement tout.

94. Il est risible d'entendre le représentant d'un pays, dont le dirigeant n'a jamais organisé d'élections depuis plus de 40 ans, qualifier de «frauduleuse» l'élection libre et démocratique du Président Bush ou encore mettre en doute l'impartialité des tribunaux des États-Unis d'Amérique alors même que son gouvernement fait régner la terreur à Cuba. Curieusement, le délégué de Cuba s'attend par ailleurs à ce que les cours d'appel des États-Unis d'Amérique rendent une décision équitable dans les affaires qu'il évoque.

95. Il convient également d'informer la Commission qu'à Cuba, 70 membres de l'opposition ont été arrêtés la semaine précédente. Ces arrestations ont été condamnées par plusieurs gouvernements et par diverses ONG, notamment par Amnesty International et par Reporters sans frontières.

96. Enfin, le délire verbal du délégué cubain concernant la volonté des États-Unis d'Amérique d'exercer une hégémonie sur la planète, voire sur l'univers, serait risible si elle ne venait pas conforter le régime de Saddam Hussein qui, comme le régime cubain, foule aux pieds les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

97. M. SARAN (Inde) dit que le Pakistan n'a plus besoin d'être démasqué, car les faits parlent d'eux-mêmes. Il se réfère aux événements qui ont eu lieu la veille au Cachemire où des extrémistes musulmans basés au Pakistan ont tiré sur 25 civils innocents, apportant une nouvelle fois la preuve du soutien fourni par Islamabad aux groupes terroristes. Qu'il suffise de rappeler également que celui qui a planifié l'attentat commis le 1<sup>er</sup> octobre 2001 contre le bâtiment du Parlement de Srinagar, M. Maulana Massoud Azhar, attentat qui a fait 40 morts, a été mis en liberté au Pakistan. C'est pourquoi le représentant de l'Inde juge totalement abusives les références faites par le Secrétaire général de l'OCI au droit à l'autodétermination, lorsque ce droit est mis en avant par des groupes terroristes.

98. M. NAJAFOV (Azerbaïdjan), répondant au représentant de l'Arménie, fait observer que quatre résolutions du Conseil de sécurité reconnaissent la souveraineté de la République d'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh et l'inviolabilité de ses frontières.

99. M. HILALE (Observateur du Maroc) rappelle que le recouvrement du Sahara marocain s'est fait dans le respect de la légalité internationale. La population des provinces du Maroc méridional vit désormais dans la paix et la sécurité et participe activement à l'édification d'une

société moderne et démocratique. Par contre, cette population attend que s'ouvrent les portes des camps de Tindouf où des membres de leurs familles sont séquestrés depuis des décennies.

100. Contrairement à ce qu'affirme la délégation algérienne, la communauté internationale ne se désintéresse pas de cette question, comme en témoignent les efforts déployés depuis plus d'une décennie par le Conseil de sécurité de l'ONU, le Secrétaire général de l'ONU et son Représentant spécial pour trouver une solution politique définitive à cette affaire. Il suffirait pour parvenir à un règlement politique respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale du Maroc que l'Algérie et le mouvement séparatiste qu'il protège, le Polisario, se décident enfin à accepter la légalité internationale à laquelle le Maroc est, pour sa part, toujours resté attaché. L'édification d'un grand Maghreb qui permette de relever les défis de la mondialisation et de la démocratie cessera alors d'être un slogan creux pour tous les Maghrébins.

101. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) se demande comment les États-Unis d'Amérique peuvent invoquer les droits de l'homme au moment même où ils déniaient à la population iraquienne, par la force des armes, le plus fondamental de ces droits, à savoir le droit à la vie.

102. Nul ne s'étonnera qu'un gouvernement qui s'est emparé du pouvoir par un coup d'État judiciaire affiche un tel mépris pour l'éthique et les normes du droit international. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique recourt, depuis les années 60, aux services de la mafia cubaine de Miami qui, composée à l'origine de suppôts de la dictature de Batista, mène des actions terroristes contre le peuple cubain.

103. À l'heure où les États-Unis d'Amérique déclenchent une guerre sous le couvert de la lutte contre le terrorisme, cinq jeunes cubains, héros de la lutte contre le terrorisme visant Cuba, un terrorisme encouragé et financé par les États-Unis, sont détenus dans ce pays dans des conditions inhumaines.

104. M. HUSSAIN (Pakistan) rétorque au représentant de l'Inde qu'il y a plus de 10 ans que son pays lèse le droit à l'autodétermination du peuple du Jammu-et-Cachemire. La politique de l'Inde dans cette région du monde repose sur l'utilisation systématique de la terreur par la police et les forces de sécurité. Pour contrer les accusations de l'Inde, qui prétend que le Pakistan alimente le terrorisme transfrontière, le Pakistan a suggéré le positionnement d'inspecteurs indépendants afin de surveiller la ligne de démarcation. Cette initiative apporterait un démenti formel aux accusations portées contre le Pakistan par son voisin.

105. M. NETO (Angola) juge inadmissible qu'une ONG, en l'occurrence la Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres, s'arroge le droit de tenir un discours politique qui est celui d'une organisation terroriste dénommée Front de libération de l'enclave de Cabinda (FLEC). Il s'agit là d'une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Angola. En effet, la question du Cabinda est en cours d'examen à Luanda, où une Commission a été créée spécifiquement dans ce but.

106. La PRÉSIDENTE informe la Commission d'une demande, émanant de neuf États membres, tendant à ce que la Commission consacre une séance spéciale à la question des effets de la guerre en Iraq sur la population de ce pays ainsi qu'à l'application des quatre Conventions de Genève dans le cadre de cette guerre. Elle a l'intention de consulter d'urgence le Bureau au sujet de cette demande.

107. Par ailleurs, donnant suite à une demande de l'observateur de la République arabe syrienne, elle précise qu'elle donnera la parole à la prochaine séance à quatre pays désireux d'exercer leur droit de réponse, ces pays étant la Syrie, l'Algérie, l'Arménie et l'Inde.

*La séance est levée à 13 h 10.*

-----